

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 8 août 2023  
concernant la restitution par Tampnet de spectre à  
700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une  
installation émettrice dans la zone économique  
exclusive de la Belgique en mer du Nord**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Décision .....	4
3. Voies de recours.....	4

## 1. Rétroactes

1. Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord n'est prévue actuellement en Belgique. Toutefois, l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) est bien d'application. Cet article prévoit ce qui suit :

*« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation du spectre radioélectrique pour une partie du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan national d'attribution des fréquences, pour laquelle les conditions n'ont pas encore été fixées par le Roi conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, l'Institut peut fixer des conditions provisoires.*

*Si l'Institut a attribué des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, sur la base de conditions provisoires, ces conditions sont modifiées le cas échéant pour être rendues conformes aux conditions fixées par le Roi en vertu à l'article 18, § 1<sup>er</sup>. »*

2. Au cours du premier semestre de 2021, l'IBPT a reçu une demande de la part de certains opérateurs pour l'attribution de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Auparavant, aucune fréquence pour les applications à large bande à 700 MHz ou 800 MHz n'avait été attribuée pour être utilisée dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
3. Le 30 juin 2021, le Conseil de l'IBPT a approuvé une communication invitant les parties intéressées à introduire leur demande auprès de l'IBPT avant le 13 août 2021. La procédure mentionnée à l'article 22 pouvait être appliquée s'il n'était pas nécessaire de recourir à une procédure de sélection limitant le nombre de droits d'utilisation à octroyer. L'objectif final de la communication était l'attribution de droits d'utilisation à 700 MHz pour l'ensemble de la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
4. Tampnet a soumis sa candidature pour l'obtention de fréquences à 700 MHz. Le bloc 703-713/758-768 MHz a été attribué à Tampnet par le biais de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021<sup>1</sup>.
5. L'une des conditions était que les fréquences pour lesquelles les droits d'utilisation ont été octroyés devaient être mises en service au plus tard six mois après le début de leur période de validité (§ 33 de la décision).
6. Après des contacts répétés au cours de la période de janvier 2022 à mars 2023, un courrier a été adressé à Tampnet le 26 avril 2023 pour s'informer de la situation concernant la mise en service.
7. Dans une lettre du 5 mai 2023, Tampnet informait l'IBPT qu'elle avait effectué diverses tentatives de mise en service effective des fréquences, mais n'avait hélas pas pu conclure d'accord pour mettre en service les fréquences. Cela ne serait pas non plus possible à court terme.
8. Dans la lettre du 5 mai 2023, Tampnet informait l'IBPT qu'elle renonçait aux fréquences.
9. Le projet de décision a été soumis à Tampnet en lui demandant de formuler ses remarques pour le 10 juin 2023. Aucune remarque n'a été reçue.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021 concernant l'octroi de spectre à 700 MHz et 800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

## 2. Décision

10. Tampnet ne dispose plus de droits d'utilisation pour le bloc 703-713/758-768 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
11. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

## 3. Voies de recours

12. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
13. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil